

DÉCISION DCC 03-055
DU 18 MARS 2003

COLLECTIVITÉ HOUNKPE HOUESSOU

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Ordonnance d'inaliénabilité rendue par la Chambre de droit traditionnel du tribunal de première instance de Cotonou
3. Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence.

L'appréciation de la compétence du juge saisi ou de l'illégalité d'une ordonnance rendue par ledit juge relève du contrôle de légalité. La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître.

Au surplus, l'ordonnance précitée ne rentre pas dans la catégorie des actes administratifs visés à l'article 3 alinéa 3 de la Constitution susceptibles d'être déférés à la Cour.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 octobre 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2132/0112/REC, par laquelle la Collectivité HOUNKPE HOUESSOU défère à la Haute Juridiction pour « illégalité » l'ordonnance d'inaliénabilité rendue par la Chambre de droit traditionnel du tribunal de première instance de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que dans une affaire domaniale qui l'oppose à la Collectivité AHISSOU, le préfet de l'Atlantique a pris, en sa faveur, un arrêté portant restitution de parcelles et confirmation de droit de propriété ; qu'elle développe que ledit arrêté a été attaqué par la Collectivité AHISSOU devant la Chambre de droit traditionnel du tribunal de première instance de Cotonou qui a rendu, le 02 août 1999, une ordonnance d'inaliénabilité ; qu'elle soutient que ladite ordonnance est « entachée d'illégalité » en ce qu'elle viole l'Ordonnance n° 21 /PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ; qu'elle demande en conséquence à la Haute Juridiction de dire et juger que « le juge judiciaire est incompétent pour juger les actes d'une autorité administrative » et de déclarer nulle et non avenue l'ordonnance d'inaliénabilité précitée qui viole la Constitution ;

Considérant que les conflits domaniaux se règlent par l'application des lois de la République; qu'il en découle que l'appréciation de la compétence du juge saisi ou de l'illégalité d'une ordonnance rendue par ledit juge relève du contrôle de légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'au surplus, l'ordonnance précitée ne rentre pas dans la catégorie des actes administratifs visés à l'article 3 alinéa 3 de la Constitution susceptibles d'être déférés à la Cour; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à la Collectivité HOUNKPE HOUESSOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mars deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU